



CHAPTER 218

CHAPITRE 218

Regulations Act

Loi sur les règlements

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions file — déposer local authority — autorité locale Minister — ministre publish — publier Registrar — registraire regulation — règlement
2	Filing of regulation
3	Commencement of regulation
4	Publication of regulation
5	Changes by Registrar
6	Publication by the Queen's Printer
7	Numbering of regulations
8	Evidence
9	Registrar
10	Administration
11	Regulations
12	Application of Act to regulations filed under previous Act
13	Proclamations

1	Définitions autorité locale — local authority déposer — file ministre — Minister publier — publish registraire — Registrar règlement — regulation
2	Dépôt d'un règlement
3	Entrée en vigueur d'un règlement
4	Publication d'un règlement
5	Modifications apportées par le registraire
6	Publication par l'Imprimeur de la Reine
7	Numérotation des règlements
8	Preuve
9	Registraire
10	Application
11	Règlements
12	Application de la Loi aux règlements déposés en vertu de la loi antérieure
13	Proclamations

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“file” means file with the Registrar in the manner prescribed in section 2. (*déposer*)

“local authority” means a city, town, village or local service district and includes a municipality, town or village, and every board of police commissioners and other board, commission, committee, body or other authority established or exercising any powers or authority under an Act with respect to any of the affairs or purposes of a city, town, village or local service district. (*autorité locale*)

“Minister” means the Attorney General and includes any person designated by the Attorney General to act on the Attorney General’s behalf. (*ministre*)

“publish” means publish in the manner prescribed in section 4. (*publier*)

“Registrar” means the Registrar of Regulations and includes any person designated by the Registrar to act on the Registrar’s behalf. (*registraire*)

“regulation” means a regulation, rule, order, by-law or other instrument made under the authority of an Act of New Brunswick but does not include

- (a) a by-law or resolution of a local authority or of a corporation, body corporate or company incorporated or continued under the laws of New Brunswick,
- (b) a regulation, rule, order, by-law or other instrument made under the authority of a private Act,
- (c) a proclamation of the commencement of an Act or any provision of an Act, or an alteration to or revocation of a proclamation, or an order of the Lieutenant-Governor in Council under which a proclamation is issued, or an order of the Lieutenant-Governor in Council altering or revoking such order,
- (d) a regulation, rule, order, by-law or other instrument made under the authority of an Act which excludes the application of this Act,
- (e) a regulation, rule, order, by-law or other instrument of an administrative nature as distinguished from a legislative nature, or

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« autorité locale » Cité, ville, village ou district de services locaux, y compris une municipalité, une ville ou un village, ainsi que des comités de commissaires de police et autres conseils, offices, commissions, comités, organismes ou autres autorités créés ou exerçant l’autorité ou les pouvoirs que leur confère une loi relativement aux affaires ou aux objets d’une cité, d’une ville, d’un village ou d’un district de services locaux. (*local authority*)

« déposer » Déposer auprès du registraire de la manière prévue à l’article 2. (*file*)

« ministre » Le procureur général, y compris les personnes qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« publier » Publier de la manière prévue à l’article 4. (*publish*)

« registraire » Le registraire des règlements, y compris les personnes qu’il désigne pour le représenter. (*Registrar*)

« règlement » Règlement, règle, décret, arrêté ou autre instrument pris en vertu d’une loi du Nouveau-Brunswick, à l’exclusion de ce qui suit :

- a) un arrêté ou une résolution d’une autorité locale, d’une personne morale ou d’une compagnie constituée ou prorogée en vertu des lois du Nouveau-Brunswick;
- b) un règlement, une règle, un décret, un arrêté ou un autre instrument pris en vertu d’une loi d’intérêt privé;
- c) la proclamation d’entrée en vigueur d’une loi ou de toute disposition d’une loi ou la modification ou la révocation d’une proclamation, ou un décret du lieutenant-gouverneur en conseil en vertu duquel est prise une proclamation, ou un décret du lieutenant-gouverneur en conseil modifiant le décret ou le révoquant;
- d) un règlement, une règle, un décret, un arrêté ou un autre instrument pris en vertu d’une loi qui exclut l’application de la présente loi;
- e) un règlement, une règle, un décret, un arrêté ou un autre instrument de nature administrative par opposition à ceux qui sont de nature législative;

(f) a regulation, rule, order, by-law or other instrument identified in accordance with the regulations. (*règlement*)

1991, c.R-7.1, s.1; 1997, c.42, s.8.

Filing of regulation

2(1) A regulation shall be filed with the Registrar.

2(2) Filing of a certified copy of a regulation with the Registrar shall be deemed to be compliance with subsection (1).

1991, c.R-7.1, s.2.

Commencement of regulation

3 A regulation or any provision of a regulation comes into force on the day that it is filed with the Registrar unless

(a) a later day is specified in the regulation, or

(b) an earlier day is specified in the regulation and the Act under which the regulation is made authorizes the regulation to come into force on an earlier day.

1991, c.R-7.1, s.3.

Publication of regulation

4(1) Within one month after the filing of a regulation, the Registrar shall publish the regulation in *The Royal Gazette* or in any other manner that the Lieutenant-Governor in Council directs.

4(2) The Minister may extend by order the time for publication of a regulation and a copy of the order shall be published with the regulation.

1991, c.R-7.1, s.4.

Changes by Registrar

5 Before publication in accordance with section 4, the Registrar may make changes in a regulation respecting form, style, numbering and typographical, clerical or reference errors.

1991, c.R-7.1, s.5.

Publication by the Queen's Printer

6 Regulations required to be published by the Registrar shall be published by the Queen's Printer.

1991, c.R-7.1, s.7; 2005, c.Q-3.5, s.20.

f) un règlement, une règle, un décret, un arrêté ou un autre instrument indiqué comme tel conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi. (*regulation*)

1991, ch. R-7.1, art. 1; 1997, ch. 42, art. 8.

Dépôt d'un règlement

2(1) Tout règlement est déposé auprès du registraire.

2(2) Le dépôt d'une copie certifiée conforme d'un règlement auprès du registraire est réputé être effectué en conformité avec le paragraphe (1).

1991, ch. R-7.1, art. 2.

Entrée en vigueur d'un règlement

3 Un règlement ou la disposition d'un règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire, sauf dans les cas suivants :

a) le règlement indique une date ultérieure;

b) le règlement indique une date antérieure et la loi en vertu de laquelle le règlement est pris autorise l'entrée en vigueur du règlement à une date antérieure.

1991, ch. R-7.1, art. 3.

Publication d'un règlement

4(1) Dans un délai d'un mois à partir de la date du dépôt d'un règlement, le registraire le publie dans la *Gazette royale* ou de toute autre manière que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

4(2) Le ministre peut, par arrêté, prolonger le délai prévu pour la publication d'un règlement et une copie de cet arrêté est publiée avec le règlement.

1991, ch. R-7.1, art. 4.

Modifications apportées par le registraire

5 Le registraire peut apporter des modifications à un règlement avant sa publication conformément à l'article 4, relativement à la forme, au style, à la numérotation et aux fautes typographiques, de transcription ou de référence.

1991, ch. R-7.1, art. 5.

Publication par l'Imprimeur de la Reine

6 Les règlements que le registraire est tenu de publier sont publiés par l'Imprimeur de la Reine.

1991, ch. R-7.1, art. 7; 2005, ch. Q-3.5, art. 20.

Numbering of regulations

7(1) A regulation filed under this Act shall be numbered by using the last two figures of the calendar year in which it is filed followed by a hyphen and the number denoting the order in which it is filed with the Registrar.

7(2) Despite subsection (1), a regulation filed under this Act on or after January 1, 2000, shall be numbered using the figures of the calendar year in which it is filed followed by a hyphen and the number denoting the order in which it is filed with the Registrar.

7(3) A regulation filed under this Act may be cited as “New Brunswick Regulation” or “N.B. Reg.” followed by the number assigned to the regulation under subsection (1) or (2) or by reference to its title.

1991, c.R-7.1, s.8; 1998, c.43, s.1.

Evidence

8(1) Production of a regulation proved in the manner provided by the *Evidence Act* is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the filing of the regulation in accordance with this Act.

8(2) Proof of the filing of a regulation on a specified day may be made by a certificate purporting to be signed by the Registrar.

8(3) A document that purports to be a certificate of the Registrar under subsection (2) may be adduced in evidence before a court, judge, board or tribunal and when so adduced is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the statements contained in the certificate without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate.

8(4) The Registrar shall not be obliged to attend a hearing in a court, before a judge or before a board or tribunal to prove that a regulation has been filed, or for other purpose, unless the court, judge or person presiding, or appointed to preside, over the board or tribunal, orders the attendance of the Registrar and a copy of the order is served with the summons to witness or document requiring the attendance of the Registrar.

1991, c.R-7.1, s.9.

Numérotation des règlements

7(1) Un règlement déposé en vertu de la présente loi est numéroté au moyen des deux derniers chiffres de l'année civile de son dépôt suivis d'un trait d'union et du numéro indiquant l'ordre de son dépôt auprès du registraire.

7(2) Malgré le paragraphe (1), un règlement déposé en vertu de la présente loi le 1^{er} janvier 2000 ou après cette date est numéroté au moyen des chiffres de l'année civile de son dépôt suivis d'un trait d'union et du numéro indiquant l'ordre de son dépôt auprès du registraire.

7(3) Un règlement déposé en vertu de la présente loi peut être cité sous le titre : « Règlement du Nouveau-Brunswick » ou « Règl. du N.-B. », suivi du numéro qui lui est assigné en vertu du paragraphe (1) ou (2) ou en faisant référence à son titre.

1991, ch. R-7.1, art. 8; 1998, ch. 43, art. 1.

Preuve

8(1) La production d'un règlement dont la preuve est établie de la façon prévue par la *Loi sur la preuve* fait foi, en l'absence de preuve contraire, de son dépôt en conformité avec la présente loi.

8(2) La preuve du dépôt d'un règlement à une date déterminée peut se faire au moyen d'un certificat apparemment signé par le registraire.

8(3) Un document paraissant être un certificat du registraire prévu au paragraphe (2) peut être présenté comme preuve devant un tribunal, un juge, une commission ou un tribunal administratif et il fait alors foi, en l'absence de preuve contraire, des déclarations contenues dans le certificat, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature, la nomination ou l'autorité de son auteur.

8(4) Le registraire n'est pas tenu de se présenter à l'audience d'un tribunal, devant un juge ou devant une commission ou un tribunal administratif pour prouver qu'un règlement a bien été déposé, ou à toute autre fin, à moins que le tribunal, le juge ou la personne qui préside ou qui est nommée pour présider la commission ou le tribunal administratif n'ordonne la présence du registraire et qu'une copie de l'ordonnance ne soit signifiée au registraire avec l'assignation à témoigner ou le document qui exige sa présence.

1991, ch. R-7.1, art. 9.

Registrar

9(1) There shall be a Registrar of Regulations who shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

9(2) The Registrar shall act under the instructions of the Minister and is responsible for the recording, numbering and indexing of all regulations filed with the Registrar and for the publication of regulations in accordance with this Act.

9(3) The Registrar may designate in writing one or more persons to be the person or persons charged with the exercise of the powers and the performance of the duties of the Registrar under this Act and the regulations during the absence of the Registrar from the office.

9(4) A written designation under subsection (3) is effective for the period stated in the designation unless revoked by the Registrar before the expiration of the period, and if no period has been stated, it shall be effective until revoked by the Registrar.

9(5) A written designation under subsection (3) may be made retroactive.

9(6) Proof of the making of a designation under subsection (3) may be made by a certificate purporting to be signed by the Registrar naming the person or persons designated in the designation and the period of time, if any, for which the designation was effective.

9(7) A document that purports to be a certificate of the Registrar under subsection (6) may be adduced in evidence before any court, judge, board or tribunal and when so adduced is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the statements contained in the certificate without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate.

1991, c.R-7.1, s.11.

Administration

10 The Minister may designate one or more persons to act on the Minister's behalf for the purposes of this Act and the regulations.

1991, c.R-7.1, s.10.

Regulations

11(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

Registraire

9(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le registraire des règlements.

9(2) Le registraire agit selon les instructions du ministre et est chargé d'enregistrer, de numéroter et de répertorier tous les règlements déposés auprès de lui et de les publier en conformité avec la présente loi.

9(3) Le registraire peut désigner par écrit des personnes pour exercer, en son absence, les pouvoirs et les fonctions que lui confèrent la présente loi et ses règlements.

9(4) La désignation écrite visée au paragraphe (3) est valable pour le délai qui y est mentionné à moins que le registraire ne la révoque avant l'expiration du délai et, à défaut de toute mention d'un délai, cette désignation est valable jusqu'à sa révocation par le registraire.

9(5) La désignation écrite visée au paragraphe (3) peut être à effet rétroactif.

9(6) La preuve d'une désignation effectuée en vertu du paragraphe (3) se fait au moyen d'un certificat apparemment signé par le registraire indiquant le nom de toute personne désignée et le délai, le cas échéant, pour lequel la désignation était en vigueur.

9(7) Un document présumé être un certificat du registraire prévu au paragraphe (6) peut être présenté comme preuve devant un tribunal, un juge, une commission ou un tribunal administratif et il fait alors foi, en l'absence de preuve contraire, des déclarations contenues dans le certificat, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature, la nomination ou l'autorité de son auteur.

1991, ch. R-7.1, art. 11.

Application

10 Le ministre peut désigner des personnes pour le représenter aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements.

1991, ch. R-7.1, art. 10.

Règlements

11(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) respecting the identification of regulations, rules, orders, by-laws and other instruments for the purposes of paragraph (f) of the definition “regulation” in section 1;

(b) respecting the powers and duties of the Registrar;

(c) respecting a system of indexing regulations;

(d) respecting the consolidation of regulations filed under this Act at the intervals or times that the Lieutenant-Governor in Council considers advisable;

(e) respecting supplements to the consolidation;

(f) respecting the examination of proposed regulations.

11(2) A regulation made under this Act may be made retroactive.

11(3) Publication of a regulation in a consolidation or supplement to a consolidation shall be deemed to be publication within the meaning of this Act.

1991, c.R-7.1, s.12.

Application of Act to regulations filed under previous Act

12 A regulation that satisfies the following conditions shall be deemed to have been filed and published under this Act:

(a) the regulation was filed and published under the *Regulations Act*, chapter R-7 of the Revised Statutes, 1973;

(b) the regulation is in force on or after September 1, 1991; and

(c) the regulation is a regulation as defined in this Act.

1991, c.R-7.1, s.13.

Proclamations

13 A proclamation of the commencement of an Act or any provision of an Act, or an alteration to or revocation of a proclamation, or an order of the Lieutenant-Governor in Council under which a proclamation is issued, or an order of the Lieutenant-Governor in Council altering or revoking such order, shall be deemed to be valid despite that the proclamation, or alteration or revocation of the

a) indiquer des règlements, des règles, des décrets, des arrêtés et d’autres instruments aux fins d’application de l’alinéa f) de la définition de « règlement » à l’article 1;

b) préciser les pouvoirs et les fonctions du registraire;

c) élaborer un système pour répertorier les règlements;

d) prévoir la refonte des règlements déposés en vertu de la présente loi aux intervalles ou aux moments qu’il juge appropriés;

e) prévoir des suppléments à la refonte;

f) prévoir l’examen des projets de règlement.

11(2) Un règlement pris en vertu de la présente loi peut être à effet rétroactif.

11(3) La publication d’un règlement dans une refonte ou dans un supplément à une refonte est réputée constituer une publication au sens de la présente loi.

1991, ch. R-7.1, art. 12.

Application de la Loi aux règlements déposés en vertu de la loi antérieure

12 Est réputé avoir été déposé et publié en vertu de la présente loi, tout règlement qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il a été déposé et publié en vertu de la *Loi sur les règlements*, chapitre R-7 des Lois révisées de 1973;

b) il est en vigueur le 1^{er} septembre 1991 ou après cette date;

c) il est défini comme tel par la présente loi.

1991, ch. R-7.1, art. 13.

Proclamations

13 La proclamation d’entrée en vigueur d’une loi ou de toute disposition d’une loi, la modification ou la révocation d’une proclamation, un décret du lieutenant-gouverneur en conseil en vertu duquel est prise une proclamation ou un décret du lieutenant-gouverneur en conseil modifiant le décret ou le révoquant, est réputé être valide malgré le fait que la proclamation, la modification

proclamation, or order was not filed as a regulation under the *Regulations Act*, chapter R-7 of the Revised Statutes, 1973.

1991, c.R-7.1, s.14.

ou la révocation de la proclamation, ou le décret en question n'ait pas été déposé à titre de règlement en vertu de la *Loi sur les règlements*, chapitre R-7 des Lois révisées de 1973.

1991, ch. R-7.1, art. 14.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés